
ARRÊTÉ 2022-AG-06 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION ADMINISTRATIVE AU DIRECTEUR ADJOINT DU CUFR

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

Vu le Code l'éducation ;
Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2021 portant renouvellement dans les fonctions de directeur du CUFR de Mayotte de Monsieur Aurélien SIRI ;
Vu l'arrêté n°2021-24 du 07 juin 2021 portant nomination de Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED en qualité de directeur adjoint du CUFR de Mayotte, à compter du 10 mars 2021 ;
Vu le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au Conseil d'Administration et de Recherche du 30 septembre 2020 ;
Vu la délibération n° 2021-044 du 30 septembre 2021 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration et de recherche au directeur du CUFR ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION ADMINISTRATIVE

Délégation de signature est donnée à Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED, Directeur adjoint du Centre Universitaire de Formation et de recherche de Mayotte (CUFR), à l'effet de signer, au nom et pour le compte du Directeur, l'ensemble des actes relevant de la compétence du Directeur de l'établissement en matière de gestion administrative, à l'exclusion de :

- La signature des diplômes.

ARTICLE 2 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Toute subdélégation de signature est prohibée. Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que « pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 3 : DURÉE

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du Directeur du CUFR ou en cas de changement de fonction du délégataire. Il annule et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera publié sur le site internet de l'établissement, affiché de manière permanente au sein de la direction du CUFR et publié au recueil des actes administratifs du CUFR de Mayotte.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La responsable du Pôle Affaires Générales du CUFR est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dombéni, le 04 mars 2022


Le Directeur du Centre Universitaire de Formation
et de Recherche de Mayotte



Aurélien SIRI

Vu et pris connaissance le

Signature du délégataire
Abal Kassim CHEIK AHAMED

 04/03/2022

Copies :

- Recteur de la région académique de Mayotte, chancelier des universités.

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du directeur du CUFR ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du directeur du CUFR auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



